

Arrêt

n° 306 156 du 6 mai 2024
dans l'affair X III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays, 24-26
4800 VERVIERS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2024, par M. X qui se déclare « d'origine palestinienne », tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 février 2024 et notifiée le 14 février 2024.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 2 mai 2024, par la même partie requérante, visant à ce qu'il soit statué en extrême urgence dans ce cadre sur la demande de suspension précitée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « le Conseil ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2024 à 11h30.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco N. EL JANATI, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me S ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Exposé des faits

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 14 janvier 2024.

1.2. Le 15 janvier 2024, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Les autorités belges ont, le 25 janvier 2024, demandé aux autorités suédoises la reprise en charge de la partie requérante en application de l'article 18-1 b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (refonte) (dit : le « Règlement Dublin III »), au motif que la partie requérante a été enregistrée en tant que demandeur d'asile en Suède.

Le 29 janvier 2024, les autorités suédoises ont accepté de reprendre en charge la partie requérante sur la base de l'article 18-1 b) du Règlement Dublin III.

1.4. Le 12 février 2024, la partie défenderesse a adopté à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Ces décisions, qui ont été notifiées le 14 février 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suède(2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 14.01.2024 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 15.01.2024, muni de sa carte d'identité N° XXX;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Suède, et que ses empreintes y ont été relevées le 01.01.201 et le 02.03.2021 (réf. xxxx-xxx) ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le 24.01.2024, l'intéressé a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale en Suède ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suédoises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 le 25.01.2024 (réf. xxxx) ; Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 le 29.01.2024 (réf. des autorités suédoises : xxx) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de son dossier administratif qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que sa mère, [M.S.], et son frère, [M.M.], vivent en Belgique;

Considérant que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors les membres de la famille vivant en Belgique du requérant sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être

effective et préexistante. Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant, en outre, que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec les membres de la famille vivant en Belgique lorsqu'ils étaient encore tous dans leur pays d'origine : « Mon frère M. : On avait une relation très forte. Ma mère : C'est ma mère. Bien sûr, nous étions proches. » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec les membres de la famille vivant en Belgique, lorsque ceux-ci étaient en Belgique et que l'intéressé était toujours dans son pays d'origine : « Mon frère M. : Ca fait un an et demi qu'il est ici. J'étais en Suède à ce moment-là. On était en contact régulier. Ma mère : Ma maman est arrivée l'année passée, en été, je pense. J'étais en Suède. On était en contact régulier. » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretient actuellement avec les membres de la famille vivant en Belgique, « Mon frère : On se soutient, bien sûr, moralement, mentalement. Mon frère est malade, il se faisait soigner au Liban à l'Université américaine. Il est malvoyant, à presque 90%. Il a besoin d'aide, moi ça ne fait qu'une semaine que je suis ici, je ne l'ai pas encore vu mais aujourd'hui je vais le voir. J'ai dormi deux jours dans la rue. Ma mère : Elle est en bonne santé. Je voudrais rester près d'elle. » ;

Considérant enfin que, concernant ses moyens de subsistance actuellement, l'intéressé a déclaré : « Je demande de l'argent à mes amis, ils m'en prêtent. Je suis venu aussi avec quelques économies. Je reste de temps en temps chez un ami, puis chez un autre. » ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations de du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et les membres de la famille vivant en Belgique; considérant qu'il est en effet normal dans une famille en bons termes de garder contact, de se rendre visite et de s'offrir l'hospitalité ; considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités suédoises (logement et soins de santé notamment), et que les membres de la famille vivant en Belgique en question pourront néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que rien n'indique que le requérant ne pourrait se prendre en charge seul en Suède, et que les membres de la famille vivant en Belgique de l'intéressé ne pourront se prendre en charge seuls en Belgique ;

Considérant, en outre, qu'il ne ressort pas de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent aux membres de la famille vivant en Belgique sortent du cadre des liens affectifs normaux. Celui-ci n'a à aucun moment rapporté pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que les membres de la famille vivant en Belgique sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leurs familles ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant des membres de la famille vivant en Belgique ne paraît donc pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leurs relations pourront se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge;

Considérant également que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies à partir du territoire suédois avec les membres de la famille vivant en Belgique;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités suédoises, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités suédoises (aide sociale...) puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national suédois de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Suède et que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3. Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, ne mentionne aucun problèmes de santé ni de vulnérabilité; considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé, sauf que parfois, j'ai des vertiges. » ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi médical ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Suède;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé et de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée; Considérant que la Suède est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Suède est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que la Suède comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que la Suède est un État membre de l'Union européenne qui disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la Suède est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Suède;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2021 (Asylum Information Database, Country report : Sweden, 2022 update, Avril 2023, ci-après « Rapport AIDA »2 , pp.86-88) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs de protection internationale en Suède jusqu'au moment où ils reçoivent un permis de séjour ou un ordre de quitter le territoire exécutoire ; que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation; considérant en effet que tout demandeur de protection internationale a droit à un examen médical gratuit, ainsi qu'aux soins médicaux et dentaires urgents, que les soins garantis peuvent varier d'un comté à l'autre (AIDA , p.86-87) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale en Suède reçoivent une indemnité journalière qui diffère selon le type de logement et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (par exemple pour des lunettes, vêtements d'hiver, etc.); qu'en tout état de cause, cette allocation doit permettre aux demandeurs de couvrir la nourriture (selon le type de centre), vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicaments, et activités de loisirs (AIDA , p. 78)

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent en outre bénéficier de soins médicaux à moindre coût (50 SEK – 4.60 EUR pour une visite chez un médecin, transport médical, médicaments, etc.) ;

considérant que si, au cours des six derniers mois, le demandeur de protection internationale a payé plus de 400 SEK – 37 EUR pour des soins de santé , une allocation peut être demandée à l'Agence de Migration pour couvrir toutes les dépenses excédant ce plafond (AIDA p. 87);

Considérant que le rapport AIDA indique que, bien qu'il existe certaines difficultés (concept de « soins urgents » sujet à interprétation, accès limité aux traitements spécifiques pour les victimes de torture), les demandeurs de protection internationale en Suède ont un accès pratique aux soins de santé (AIDA p.86-88) ;

Considérant également que les demandeurs de protection internationale toujours présents 4 semaines après avoir reçu un ordre de quitter le territoire exécutoire conserve un accès limité aux soins, même si certains obstacles pratiques peuvent se manifester sur base individuelle (peur des autorités, par exemple) (AIDA p.87) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3 ;

Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités suédoises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des Etrangers, a déclaré comme raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour faire une demande de protection internationale : «Je suis venu ici car on m'a dit qu'ici on protégeait les enfants, que l'être humain était respecté et qu'il avait des droits humains. Je veux que mon fils et ma femme viennent ici.» ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection

internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant, par ailleurs, que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 3-2 et 18-1-b dudit règlement, il incombe à la Suède d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle ;

considérant en outre que l'allégation selon la Belgique accepterait les réfugiés palestiniens – plus que d'autres pays - ne repose sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société suédoise, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus respectueux des droits de l'homme que la Suède et que ses droits en tant que personne d'origine palestinienne seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Suède ;

Considérant que lorsque l'intéressé a été interrogé afin de savoir si il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin, celui-ci a répondu : « [Suède] : Ils m'ont refusé, ils m'ont donné un OQT. Ils m'ont privé de mon fils, j'ai dû quitter mon enfant et le laisser là-bas. Je suis resté là-bas jusqu'au dernier moment là-bas, j'ai tout essayé, si je retourne là-bas ils vont m'arrêter et me rapatrier au Liban. Je ne suis pas venu ici avant d'avoir des garanties, par eux, par document, qu'ils n'accepteraient plus de traiter ma demande. J'ai respecté ce qu'ils disaient, la première fois, quand les Pays-Bas m'ont dit d'aller en Suède, je n'ai rien fait d'illégal. J'ai une femme et un enfant là-bas et ils m'ont donné un OQT. C'est un pays sans loi, c'est du racisme car je suis du Liban. Pendant six ans que j'ai vécu ici en Europe, je n'ai jamais rien fait d'illégal, pas le moindre problème. » ;

Considérant qu'il ressort effectivement de l'accord de reprise en charge de l'intéressé par les autorités suédoises que la demande de protection internationale de l'intéressé est en cours d'examen en Suède, alors que sa première demande a été refusée ;

Considérant que de par leur accord de reprise en charge concernant l'intéressé, les autorités suédoises se déclarent responsable de la demande de protection internationale de celui-ci ;

Considérant dès lors qu'il revient à l'intéressé d'entamer ou non, les démarches nécessaires au regroupement familial en Suède afin de réunir sa famille ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités de cet État concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que, en cas de réponse négative de la part des autorités suédoises, celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que rien n'indique de la Suède ne respecte pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé n'évoque aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale ; la Suède ;

Considérant que la Suède est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national suédois de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités suédoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Suède, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumis à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités suédoises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA update 2022 (pp.13-74) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Suède ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités suédoises au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du factsheet de l'EUAA (European Union Agency for Asylum) 3 concernant les transferts Dublin en Suède que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, l'Agence de Migration est responsable de l'examen des demandes de protection internationale en Suède, considérant que selon ce même rapport, celle-ci a mis en place un processus de contrôle de la qualité des décisions (AIDA, pp.17-18) ;

Considérant que si le candidat estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire auprès des instances compétentes (la Cour de la Migration et la Cour d'Appel de la Migration) –un recours suspensif (accordé de fait en procédure régulière et qui doit être sollicité en cas de procédure accélérée) (AIDA, pp.20-21) ; qu'en outre le candidat peut encore interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'intéressé pourra (ré)-évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suédoises dans le cadre de sa (nouvelle) procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourrait poursuivre (ou introduire) dans ce pays ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la durée moyenne de la procédure de protection internationale en Suède a diminué en passant de 256 jours en 2021 à 166 jours en 2022 (AIDA, p.26) ;

Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les personnes transférées en Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder (AIDA, p.45) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent poursuivre leur procédure de protection internationale en Suède si leur demande est toujours en cours et qu'il n'y a pas eu de décision finale négative (AIDA, p.45) ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Suède qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités suédoises le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Suède en tant que demandeur de protection internationale ; Considérant que la Suède est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national suédois de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités suédoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la législation suédoise de 1994 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale stipule que l'Agence de Migration doit informer les demandeurs de protection internationale et les ONG qui fournissent des services aux demandeurs de protection internationale de leurs droits et obligations, que des informations sur divers aspects de la procédure de protection internationale sont disponibles dans environ 25 langues en version électronique ou papier; considérant que les centres d'accueil disposent également de brochures dans un certain nombre de langues sur les différents aspects de la procédure et sur les conditions d'accueil ; que des vidéos d'information sont également disponibles en environ 12 langues pour les personnes illettrées et en langue des signes ; que des informations sont également fournies aux demandeurs de protection internationale par des ONG et par les agents de l'Agence de Migration lors des différentes étapes de la procédure (AIDA, pp.70-72)

Considérant que le rapport AIDA met en exergue qu'une assistance juridique gratuite est fournie aux demandeurs de protection internationale tout au long de la procédure ordinaire et à tous les niveaux d'appel ; que le demandeur peut demander l'assistance d'un avocat spécifique, mais qu'en règle générale, l'Agence de Migration désigne un avocat ; que les demandeurs peuvent également obtenir une assistante juridique auprès d'ONG, que l'accès à une aide juridique est dès lors assuré dans la pratique (AIDA, pp.36-37) ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA pointe certains problèmes concernant notamment la qualification de certains avocats assignés, il n'indique pas que les demandeurs n'ont pas accès une assistance juridique de qualité de manière systématique et automatique (AIDA, p.37) ;

Considérant que, concernant les demandes ultérieures, une aide légale gratuite peut-être fournie lorsque le réexamen ou la suspension est accordé, ou encore avec l'aide des ONG (AIDA, p.65) ;

Considérant qu'il ressort du factsheet de l'EUAA (European Union Agency for Asylum) 4 concernant les transferts Dublin en Suède qu'une personne peut toujours engager un conseiller juridique à ses propres frais (p.10) ;

Considérant que le rapport AIDA ne fait pas état de manquements substantiels automatiques et systématiques quant à cette aide juridique, que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale quant à l'aide juridique qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que la Suède est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressée, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Suède ; qu'il ressort du rapport AIDA que tout demandeur de protection internationale, qui n'a pas suffisamment de ressources, a la possibilité d'accès à l'accueil (AIDA, p. 76) ;

considérant que le droit à l'accueil prend fin lorsque le demandeur a reçu un avis de rejet de la demande de protection internationale, un ordre d'expulsion ou si le délai de départ volontaire a expiré ; considérant que cette règle s'applique à tous les adultes et aux personnes ne vivant pas avec des enfants mineurs ;

considérant que les familles avec enfants peuvent toutefois continuer à vivre dans les logements temporaires de l'Agence de Migration jusqu'à ce qu'elles quittent la Suède ou qu'elles se soient désinscrites du système d'accueil (AIDA p.75) ; considérant que toute décision de réduction ou de retrait de l'aide matérielle peut faire l'objet d'un appel devant la cour administrative dans les 3 semaines suivant la notification de ladite décision (AIDA, p.79) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont généralement logés dans des appartements (option choisie en priorité par l'Agence de Migration) ou dans des centres d'accueil ; (AIDA, p.81) ;

considérant que le rapport AIDA précité ne fait pas état de cas où les demandeurs de protection internationale se seraient vus privés d'accès au logement par manque de place (AIDA, p.82) ;

Considérant que la factsheet de l'EUAA (European Union Agency for Asylum) 5 concernant les transferts Dublin en Suède indique qu'il n'y aucune limite de temps pour accéder aux conditions d'accueil ; que les demandeurs peuvent choisir d'aller d'abord chez des amis ou dans la famille, puis ensuite se rendre dans un centre de l'Agence de Migration ; Considérant que les familles ont systématiquement droit à une chambre privative (AIDA p.75) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale, en Suède, qui ne disposent pas de leur propre ressources, reçoivent une indemnité journalière qui diffère selon le type de logement et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (par exemple pour des lunettes, vêtements d'hiver, etc.); qu'en tout état de cause, cette allocation doit permettre aux demandeurs de couvrir la nourriture (selon le type de centre), vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicaments, et activités de loisirs (AIDA , pp. 78-79) ;

Considérant que depuis 2020, une nouvelle disposition est entrée en vigueur limitant le droit des demandeurs de protection internationale à choisir leur lieu de résidence pendant la procédure et que les demandeurs de protection internationale peuvent perdre leur droit à l'indemnité journalière s'ils décident de manière indépendante de se procurer un logement privé situé dans une zone dite socio-économiquement défavorisée, considérant que l'objectif de cette mesure est de lutter contre la ségrégation et d'encourager davantage les demandeurs à s'installer dans des zones offrant de meilleures perspectives ; considérant également qu'en aucun cas l'aide matérielle peut être restreinte dans les cas où ce serait manifestement déraisonnable (AIDA, p.77, 81);

Considérant que même si le rapport AIDA précité (pp. 75-83) met l'accent sur certains manquements (montant de l'allocation journalière plus faible pour les demandeurs de protection internationale que pour les personnes installées légalement sur le territoire, manque d'activités organisées dans les centres d'accueil durant la procédure de protection internationale), il ne met cependant pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suède se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ;

considérant de plus que le rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; considérant que ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure de protection internationale en Suède à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ; Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ; Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Suède qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ; Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, sur base des déclarations du candidat et après analyse du rapport précité, il n'est pas démontré que les autorités suédoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités

suédoises ; Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Suède, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie(4) . Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.. »

1.5. Le 26 avril 2024, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière avec maintien en un lieu déterminé en vue de son transfert vers l'Etat responsable, dans le cadre du Règlement Dublin III.

Le 2 mai 2024, la partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence contre cette dernière décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), enrôlé sous le n° 315 113.

1.7. Le même jour, elle a introduit une demande de mesures provisoires en extrême urgence, sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, afin qu'il soit statué dans ce cadre sur la demande de suspension ordinaire précédemment introduite.

Le Conseil statue, par le présent arrêt, sur ladite demande.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Examen

4.1. Exposé du moyen

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 51/5, 62, 74/13 et 74/14 de la Loi du 15.12.1980, des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après, la CEDH), violation du principe selon lequel l'Autorité doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, la Charte), de l'article 3.2 du Règlement DUBLIN II, du droit d'être entendu, des droits de la défense et du devoir de minutie. ».

La partie requérante fait valoir qu'un renvoi en Suède l'exposerait à être soumise à la procédure d'asile et aux conditions d'accueil défaillantes des demandeurs d'asile en Suède et la contraindrait à quitter sa mère et son frère qui se trouvent en Belgique. Elle invoque qu'un renvoi vers la Suède risque de l'exposer à des traitements inhumains et dégradants au regard de l'article 3 de la CEDH au vu des difficiles conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile.

Elle renvoie vers des extraits du rapport sur l'Europe et l'Asie centrale d'Amnesty international 2021 relatifs à la prévalence du COVID-19 et de la violence par arme à feu parmi la population immigrée. Elle affirme que la « loi sur l'immigration de 2021 rend plus difficile la possibilité de recevoir un séjour permanent pour les étrangers » et reproduit à cet égard un extrait d'un article d'Euronews du 21 juillet 2021.

Elle affirme avoir peur d'être contrainte à « retourner dans son pays », déclare qu'elle « risque d'être renvoyé[e] dans son pays en cas de retour en SUEDE », expose n'avoir « ni le statut de réfugié, ni la protection subsidiaire en SUEDE » et affirme que « c'est un préalable pour avoir un titre de séjour ».

Elle reproduit l'extrait d'un article du journal « Le Monde » du 25 janvier 2023 intitulé « Stockholm veut dissuader les demandeurs d'asile de venir en Suède » en en déduit que « la politique d'accueil des immigrants de la Suède est devenue plus stricte ces derniers mois » et que « l'exécutif compte traquer les demandeurs déboutés de leur demande d'asile pour les renvoyer chez eux » et « ferme ses portes aux immigrés ». Elle reproduit également des extraits d'un article de CNews.fr du 12 avril 2023 « sondage. 64 % des français pensent qu'il faut stopper l'immigration extra européenne » et de l'Observalgerie du 13 avril 2023 intitulé « immigration-suède-ferme-portes ». Elle affirme ensuite que « la Suède a décidé de limiter l'accès aux prestations sociales depuis le 20.10.2023 » renvoyant à cet égard à l'article « Immigration : Allemagne, Suède... Comment les pays européens durcissent leur politique » du magazine L'Express. Elle en déduit que ses craintes d'expulsion sont légitimes et estime que « l'analyse de la partie défenderesse n'est pas une analyse objective, impartiale et individualisée selon la situation de détresse dans laquelle [elle] se trouve [...] ».

4.1.2. Elle expose ensuite que l'ordre de quitter le territoire « viole l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation, en ce que la partie défenderesse ne motive nullement la durée de dix jours qui [lui] est imposée » alors que le délai prévu à l'article 74/14 précité prévoit un délai de principe de trente jours. Elle estime que si la partie défenderesse entend déroger à ce délai de principe, elle doit motiver sa décision puisqu'elle impose un délai inférieur au délai légal. Or elle constate qu'aucune motivation de fait ou de droit justifiant la limitation du délai n'est reprise dans la décision.

4.1.3. Dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose qu'en ce que la décision querellée l'oblige à retourner en Suède, pays où elle a des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève, elle sera privée de son droit à un recours effectif, consacré dans les articles 6 et 13 de la CEDH si sa demande n'est pas examinée.

Elle rappelle avoir également invoqué le risque de traitements inhumains et dégradants au regard de l'article 3 de la CEDH et estime que la partie défenderesse doit apporter les éléments de fait et de droit qui justifient son renvoi vers la Suède en conformité avec l'article 3 de la CEDH.

Elle rappelle qu'un « recours est toujours pendant à l'encontre de la décision du 12.02.2024 refusant le séjour au requérant avec ordre de quitter le territoire. QU'une décision quant à ce premier recours et aux éléments qui y sont invoqués n'a pas encore été prise. QU'il existe donc toujours une possibilité que le Conseil annule la première décision. QUE le préjudice grave est établi au vu de la violation de l'article 3, 8 et 13 de la CEDH. QU'en l'absence d'effet suspensif du présent recours, une mesure d'exécution forcée peut être prise » sans « que les dispositions précitées » et « sans que le grief défendable ne soit examiné par un Juge ». Elle affirme ne pas pouvoir « être rapatrié sans que sa situation n'ait été dûment et

rigoureusement examinée par un Juge au regard d'un risque réel de traitements inhumains ou dégradants » et en violation de « l'article 13 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, combinés à l'article 3 et 8 de la Convention ».

4.2. Discussion

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante, dans son moyen, n'expose pas de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 6 de la CEDH, l'article 3 de la Charte, l'article 3.2. du Règlement Dublin III et l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est, dès lors, irrecevable à cet égard.

4.2.2.1. La première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de prise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que : « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

L'article 18.1-b) du Règlement Dublin III dispose que « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:*

[...]

b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre

[...].

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, la partie défenderesse a déterminé que la Suède est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et la motivation de la première décision attaquée indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la Suède est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle reproche cependant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation des demandeurs de protection internationale en Suède, estime qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs dans ce pays qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. Elle fait valoir également que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la présence de sa mère et de son frère en Belgique.

4.2.2.2. L'article 4 de la Charte prévoit « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ».

L'article 19 dispose quant à lui que «

1. *Les expulsions collectives sont interdites.*
2. *Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ».

L'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique. En effet, l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants est une valeur de civilisation étroitement liée au respect de la dignité humaine (Bouyid c. Belgique [GC], 2015, § 81). L'interdiction en question a un caractère absolu, car elle ne souffre nulle dérogation d'après l'article 15 § 2 CEDH, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation, et même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé ou un afflux de migrants et de demandeurs d'asile, indépendamment du comportement de la personne concernée ou de la nature de l'infraction présumée qu'elle aurait commise (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse*; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S./Belgique et Grèce*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (*Jawo*, point 77).

Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (*Jawo*, point 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (Jawo, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (Jawo point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (Jawo, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (Jawo, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (Jawo point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (Jawo point 91).

Afin d'apprécier l'existence de ce risque, la Cour impose que les défaillances susmentionnées « doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » (Jawo, § 91 ; Ibrahim e.a., §89). Elle se réfère à cet égard explicitement à l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour précise que « [c]e seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Jawo, §92 ; t Ibrahim e.a., §90). Pour déterminer si ce seuil de gravité est franchi, la Cour invite, dans ses deux arrêts, à tenir compte de la « vulnérabilité particulière » du demandeur de protection internationale (Jawo, §95 ; Ibrahim e.a., §93).

La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection

internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

4.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans le premier acte attaqué, et a conclu que « *sur base des déclarations du candidat et après analyse du rapport [AIDA update 2021 (Asylum Information Database, Country report : Sweden, 2022 update, Avril 2023, ci-après « Rapport AIDA »] il n'est pas démontré que les autorités suédoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités suédoises ; Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Suède, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013* ».

En particulier, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'un violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations de la partie requérante, faites lors de son entretien « Dublin », et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA précité. Elle a également analysé l'existence du lien familial invoqué par la partie requérante avec sa mère et son frère vivant en Belgique sans toutefois relever de lien de dépendance particulier. Enfin, elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile suédois souffrait de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des demandeurs d'asile et des « Dublinés » dans ce pays, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo susvisé et a conclu que le transfert de la partie requérante vers la Suède ne violait pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

La partie requérante ne remet pas valablement en cause l'analyse opérée par la partie défenderesse de la situation en Suède ni de l'appréciation de sa situation individuelle, se contentant d'affirmer de manière péremptoire qu'un « renvoi en Suède l'exposerait à être soumis à la procédure d'asile et aux conditions d'accueil défaillantes des demandeurs d'asile en Suède et le contraindrait à quitter sa mère et son frère qui se trouvent en Belgique », renvoyant à des articles de presse généraux.

A cet égard, le Conseil observe qu'outre que la partie requérante n'individualise aucunement ses griefs et ne fait pas valoir de vulnérabilité particulière alors qu'il n'est pas contesté qu'elle est un homme seul, en bonne santé et sans vulnérabilité particulière- en dehors de celle d'être un demandeur de protection internationale- et que les rapports internationaux et articles de presse auxquels elle renvoie ne permettent pas de renverser les conclusions posées par la partie défenderesse quant à l'absence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède. En effet, ceux-ci se limitent à évoquer un durcissement de la politique migratoire suédoise depuis 2021 et l'arrivée d'un gouvernement de centre droit soutenu par le parti nationaliste Démocrates de Suède qui a adopté des mesures durcissant les conditions d'octroi du séjour permanent, limitant les allocations sociales et renforçant les politiques d'intégration, autant d'éléments qui ne sauraient mener le Conseil à conclure à un quelconque risque de violation de droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale en application des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. A titre tout à fait surabondant, il convient de souligner que la situation politique suédoise semble extrêmement semblable à celle prévalant actuellement en Belgique sans toutefois compter une crise de l'accueil telle que celle sévissant actuellement dans notre pays où les hommes seuls se retrouvent systématiquement sans place d'accueil et contraints de vivre en rue malgré les multiples condamnations du gouvernement belge par les instances judiciaires belges et la CourEDH.

Quant à son lien familial avec sa mère et son frère vivant en Belgique, la partie requérante ne conteste pas les constats selon lesquels « *il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations de du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et les membres de la famille vivant en Belgique; considérant qu'il est en effet normal dans une famille en bons termes de garder contact, de se rendre visite et de s'offrir l'hospitalité ; considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités suédoises (logement et soins de santé notamment), et*

que les membres de la famille vivant en Belgique en question pourront néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; Considérant que rien n'indique que le requérant ne pourrait se prendre en charge seul en Suède, et que les membres de la famille vivant en Belgique de l'intéressé ne pourront se prendre en charge seuls en Belgique ; Considérant, en outre, qu'il ne ressort pas de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent aux membres de la famille vivant en Belgique sortent du cadre des liens affectifs normaux. Celui-ci n'a à aucun moment rapporté pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que les membres de la famille vivant en Belgique sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leurs familles ; Considérant qu'une séparation temporaire du requérant des membres de la famille vivant en Belgique ne paraît donc pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leurs relations pourront se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ».

4.2.4. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que son transfert vers la Suède entraînerait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en Suède. La partie requérante ne démontre pas non plus une violation de l'article 8 de la CEDH ou des dispositions du Règlement Dublin III au regard de ses liens familiaux en Belgique ni que la partie défenderesse n'aurait pas motivé le premier acte attaqué suffisamment, à cet égard, ni qu'elle a pris cette décision sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

4.2.5. Quant à la contestation de l'absence de motivation du délai de dix jours octroyé pour quitter le territoire, la partie requérante ne démontre pas, *in casu* et dans le cadre de l'extrême urgence, son intérêt au grief dès lors qu'à supposer qu'elle se soit vu octroyer un délai de 30 jours, il serait en tout état de cause expiré à l'heure actuelle. Elle n'expose pas par ailleurs en quoi la diminution de la durée du délai pour quitter le territoire à 10 jours lui causerait *in casu* un grief.

4.2.6. En ce que la partie requérante invoque un risque de violation de son droit à un recours effectif au regard de l'article 13 de la CEDH, il convient de constater que par le biais de l'introduction de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, la partie requérante dispose d'un recours effectif contre les actes attaqués.

4.2.7. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas sérieux.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-quatre, par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S.-J. GOOVAERTS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

B. VERDICKT